

Strasbourg, 4 avril 2008

Public
Greco RC-II (2008) 1F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur Chypre

Adopté par le GRECO
lors de sa 37^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 31 mars-4 avril 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur Chypre lors de sa 27^e Réunion Plénière (6-10 mars 2006). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 3F) a été rendu public par le GRECO le 19 juillet 2006, suite à l'autorisation des autorités chypriotes.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités chypriotes ont soumis, le 14 novembre 2007, leur Rapport de Situation (rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé la Géorgie et Malte de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Tina GOLETIANI au titre de la Géorgie et M. Silvio CAMILLERI au titre de Malte. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (rapport RC).
4. Le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités chypriotes en vue de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, avait adressé dix recommandations à Chypre. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé d'améliorer la spécialisation et la formation de la police en matière d'investigation des affaires de corruption en général, et en ce qui concerne le recours à la confiscation et aux mesures provisoires en particulier, afin de conférer un caractère plus volontariste à l'approche des autorités répressives.*
7. Les autorités chypriotes indiquent que, peu de temps après l'adoption du Rapport d'évaluation du 2^e Cycle, cette recommandation a été examinée de manière bilatérale avec les représentants de la Police ainsi qu'au sein des activités/réunions de l'Organe de coordination anti-corruption. Une lettre à ce sujet a aussi été adressée au Chef de la Police. Ce dernier a décidé de confier la responsabilité des enquêtes sur les infractions de corruption à une équipe d'enquêteurs de la Direction générale de la Police et de l'Unité de lutte contre la criminalité financière, qui dépend également de la Direction générale de la Police.
8. Les autorités chypriotes indiquent aussi que le Chef de la Police a décidé en septembre 2006 d'inscrire au programme de l'École de Police, à titre permanent, une formation sur l'investigation des infractions de corruption, comprenant les dispositions légales pertinentes. Les participants sont pour l'essentiel des membres de la police nouvellement recrutés ainsi que des policiers des grades supérieurs. Une formation sur le blanchiment d'argent, le régime de confiscation et les mesures conservatoires a été incluse dans le programme de l'École de Police. Cette formation est assurée par des juristes membres de la CRF.
9. Par ailleurs, en décembre 2006, la Cellule de renseignement financier de Chypre (dont l'acronyme est MOKAS), a produit et diffusé une circulaire (de portée obligatoire) qui apporte aux personnels de la Police et du ministère public une aide et des conseils sur les dispositions

légales et sur l'utilisation pratique et la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures temporaires et à la confiscation. Suite à la diffusion de cette circulaire, les membres de la MOKAS ont organisé dans tous les districts du pays (Nicosie, Larnaka, Limassol et Paphos) des réunions/séminaires de formation sur cette question, à l'intention des personnels de police s'occupant de telles affaires. Les présentations et discussions ont également porté sur des exemples pratiques de cas.

10. Le GRECO prend note de ces nouvelles initiatives qui, d'une part, donnent aux services spécialisés de la police (équipe d'enquêteurs de la Direction générale de la Police et de l'Unité de lutte contre la criminalité financière de la Police) la responsabilité principale des enquêtes sur les infractions de corruption et, d'autre part, offrent de nouvelles possibilités de formation dans le domaine des enquêtes sur la corruption et de l'utilisation de la confiscation et des mesures conservatoires. Ces différentes mesures répondent aux attentes formulées dans la recommandation.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO a recommandé que l'Organe de coordination anti-corruption s'occupe davantage des questions de corruption au sein de l'administration publique, et que lui soit conféré le pouvoir de formuler des propositions pour l'élaboration d'une stratégie anti-corruption consolidée pour l'administration publique.*
13. Les autorités chypriotes indiquent qu'à la suite des entretiens avec l'Organe de coordination anti-corruption, son président (le procureur général) a soumis au Conseil des Ministres la proposition de nommer au sein de l'Organe de coordination un représentant du Service de l'administration publique et des ressources humaines, qui relève du ministère des Finances, le Comptable général et l'Auditeur interne. Le Conseil des Ministres a adopté cette proposition le 20 septembre 2006. Avec la nomination de ces trois nouveaux membres, l'Organe de coordination semble désormais pouvoir accorder une place plus grande et s'intéresser plus en détail aux questions et problèmes liés à la corruption dans l'administration publique, et contribuer à l'élaboration des décisions et des stratégies dans ce domaine.
14. Le GRECO prend note et se félicite de la participation, à partir de l'automne 2006, de nouveaux secteurs et organes du secteur public aux activités de l'Organe de coordination anti-corruption de Chypre, comme le demandait la première partie de la recommandation. La nouvelle composition élargie pourrait donner à l'organe une plus grande aptitude à traiter les aspects administratifs et institutionnels de la lutte contre la corruption. Toutefois, le GRECO rappelle que l'absence d'un mandat et d'une mission clairement définis était un des problèmes spécifiques évoqués dans le Rapport d'évaluation du Deuxième Cycle (paragraphe 80 et 81). Sur cette question, les autorités chypriotes ne font état d'aucun élément nouveau indiquant que le rôle de l'Organe de coordination anti-corruption aurait été renforcé ou redéfini ou que l'Organe aurait été chargé d'élaborer à l'intention de l'administration publique une stratégie consolidée de lutte contre la corruption. Dans ces conditions, le GRECO ne peut que conclure que seule la première partie de la recommandation a été prise en compte.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO a recommandé de légiférer en matière d'accès aux informations détenues par les autorités publiques, prendre les mesures subséquentes nécessaires à l'information du public concernant son droit à l'accès aux informations et accroître la transparence dans l'administration publique (y compris les techniques de gouvernance électronique).*
17. Les autorités chypriotes soulignent qu'à Chypre quiconque peut avoir accès aux informations publiques qui ne sont pas confidentielles. Pour l'heure, il n'existe aucune loi spécifique sur cette question (à l'exception de certains mécanismes classiques¹, et de la Loi sur la presse N°145/89 de 1989 qui garantit le droit d'accès des journalistes aux informations détenues par les autorités). Toutefois, d'après les dispositions des articles 19 et 29 de la Constitution, une demande d'information peut être adressée directement aux autorités compétentes, qui ont l'obligation de répondre dans un délai de 30 jours ; le public aurait régulièrement recours à cette procédure. Une législation dans ce domaine pourra être examinée et adoptée après que la Convention européenne sur l'accès aux documents publics sera élaborée. Elle devra être conforme aux dispositions de cette convention (celle-ci est élaborée actuellement par un comité du Conseil de l'Europe comprenant un membre du Bureau du Procureur général de Chypre). Cette approche permet de se conformer à ces nouvelles normes européennes sans devoir amender à diverses reprises une loi nationale qui daterait d'avant cette convention.
18. Le GRECO prend note des informations fournies et regrette qu'aucun élément nouveau ne soit intervenu concernant une question aussi importante que les garanties légales de l'accès à l'information. Le GRECO rappelle qu'il était considéré, dans le Rapport d'Evaluation, que les dispositions constitutionnelles (minimales) devaient être complétées par une loi précisant les divers aspects pratiques de l'accès à l'information. Bien qu'il soit compréhensible que les autorités chypriotes souhaitent attendre et prendre en compte l'instrument que le Conseil de l'Europe élabore actuellement sur cette question, il doit être souligné qu'un certain nombre de pays ont montré qu'il était possible d'élaborer une législation interne dans ce domaine même en l'absence d'un instrument de référence international. Pour ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, le GRECO note que Chypre ne fait état d'aucune mesure nouvelle visant à accroître la transparence dans l'administration publique.
19. Le GRECO conclut que, pour l'heure, la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

20. *Le GRECO a recommandé de clarifier le mandat du Commissaire à l'administration (Médiateur) afin de renforcer son pouvoir d'enquête sur des cas de corruption dans l'administration publique et sensibiliser le public au fait que le Commissaire à l'administration est autorisé par mandat à exercer un contrôle dans ce domaine.*
21. Les autorités chypriotes affirment qu'à la suite de réunions avec le bureau du Médiateur ces points ont été précisés². Il est maintenant reconnu que la loi qui définit les compétences du

¹ Les décisions du Conseil des Ministres sont promulguées de par leur publication à la Gazette Officielle de la République, les autorités publiques sont normalement astreintes à la publication d'un rapport annuel sur leurs activités, les lois réglementant le fonctionnement de certains fichiers comme celui des immatriculations automobiles et de l'état civil prévoient que le public a accès aux informations qui s'y trouvent.

² Ces réunions ont été tenues dans le cadre de l'Organe de coordination anti-corruption, et entre des membres du bureau du Médiateur et de celui du Procureur général

Médiateur donne à l'institution le pouvoir d'enquêter sur les cas de corruption dans l'administration publique. D'autre part, il a aussi été précisé que lorsque l'enquête du Médiateur établit qu'une infraction pénale a été commise, l'affaire est transmise au Procureur général et à la police en vue d'une instruction officielle.

22. Les autorités chypriotes indiquent également que les séminaires de formation³ organisés par l'Ecole d'administration publique, ainsi que des conférences et des émissions de télévision auxquelles le Médiateur participe, permettent de mieux faire connaître cette fonction d'investigation. Il n'est pas fourni d'informations complémentaires concernant en particulier le contenu des messages que le Médiateur fait passer pour ce qui est de son rôle anti-corruption, son champ de compétence en la matière et si cela a déjà déclenché des saisines de la part de citoyens se plaignant de possibles faits de corruption.
23. Le GRECO prend note de la position claire adoptée par Chypre en faveur de la compétence du Commissaire à l'administration / Médiateur – en tant qu'institution – pour enquêter sur la corruption dans l'administration publique ; le GRECO espère que cela fera du Commissaire un renfort puissant dans la lutte contre la corruption.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

25. *Le GRECO a recommandé de dispenser régulièrement des formations à l'ensemble du personnel (permanent et temporaire) en matière de déontologie du service public.*
26. Les autorités chypriotes indiquent que des séminaires de formation sont organisés à l'Ecole d'administration publique sur les dispositions en vigueur de la loi sur le service public relatives à la déontologie de la fonction publique ainsi que sur les devoirs et obligations des fonctionnaires.
27. Il est prévu, après l'adoption d'un « code de déontologie » dont les autorités indiquent qu'il est en cours de finalisation, de mettre en place pour l'ensemble du personnel (permanent et temporaire) d'autres formations sur la déontologie.
28. Le GRECO prend note des informations fournies. Aucune initiative nouvelle ne semble avoir été prise à ce jour et la situation est la même que lors de la visite sur place (les séminaires de formation actuels ne sont proposés qu'au personnel nouvellement recruté ; les dispositions en vigueur de la loi sur le service public relatives à la déontologie doivent être complétées au moyen du code de déontologie afin que les problèmes liés à la corruption soient mieux pris en compte et que la réglementation dans ce domaine s'applique aussi au personnel temporaire).
29. Le GRECO conclut qu'à ce jour la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

30. *Le GRECO a recommandé de renoncer à l'exigence de signalement initial par écrit en cas de soupçons de corruption au sein de l'administration publique.*
31. Les autorités chypriotes soulignent que cette question a fait l'objet de discussions parmi les membres de l'Organe de coordination anti-corruption et avec les représentants du Service de

³ Participent à ces séminaires des personnels de l'administration ; certains sont également ouverts au public.

l'administration publique et des ressources humaines et ceux de l'Association des fonctionnaires. L'éventualité d'une modification du texte actuel a suscité de profondes inquiétudes, au motif qu'elle poserait de nouveaux problèmes sans rien apporter aux dispositions en vigueur concernant le signalement en cas de soupçons de corruption. D'après la réglementation en vigueur, un fonctionnaire peut fournir par écrit, de façon anonyme (ou non), des renseignements sur un éventuel comportement de corruption ; certains redoutent que le signalement oral des soupçons de corruption, qui entraînerait que l'identité des informateurs serait automatiquement révélée, décourage de tels signalements. En outre, lorsque l'obligation de signalement (par écrit) a été introduite en décembre 2003 par un amendement à la loi sur le service public, suite au Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur Chypre, des changements similaires ont été apportés à la législation applicable aux organisations semi-gouvernementales.

32. Les autorités chypriotes indiquent qu'il a néanmoins été décidé de souligner, lors des séminaires de formation destinés aux agents publics, qu'en cas d'urgence le signalement pouvait ne pas être fait par écrit si l'informateur le jugeait préférable compte tenu de circonstances spécifiques. Les autorités chypriotes ne précisent pas si cette nouvelle pratique a été mise par écrit dans un document aux fins d'en préserver la mémoire institutionnelle, ni si les notions d' « urgence » et de « circonstances spécifiques » ont été précisées. Elles confirment toutefois qu'un signalement effectué oralement emporte les mêmes conséquences qu'un signalement par écrit, à savoir que les autorités doivent y donner suite.
33. Le GRECO prend note des informations fournies, qui montrent que cette recommandation a fait l'objet d'un vaste débat à Chypre. En vertu des informations contenues dans le Rapport d'Evaluation, l'exigence que le signalement de soupçons de corruption doit se faire par écrit est d'ordre légal. La mesure prise par Chypre au paragraphe précédent est de nature informelle et administrative et il apparaît que le droit n'a pas été amendé. Ceci conduit à une contradiction susceptible de générer des problèmes en pratique (y compris pour l'agent public à qui le signalement est effectué oralement). Le GRECO n'est donc pas totalement convaincu que la mesure prise par Chypre permet d'atteindre, d'une autre manière, le but de la recommandation. Cela ne serait possible que si la loi était formellement amendée dans le sens suggéré. Pour conclure, le GRECO se réjouit de la décision prise de permettre aux donneurs d'alerte d'effectuer également des signalements oralement lorsque les circonstances du moment l'exigent. Mais il invite les autorités chypriotes à poursuivre l'examen de la transposition de cette recommandation.
34. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

35. *Le GRECO a recommandé d'adopter des règles/directives claires pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé, afin d'éviter des situations de conflits d'intérêts.*
36. Les autorités chypriotes indiquent qu'une loi sur cette question a été promulguée le 25 juillet 2007 (loi n° 114(I)/2007). Cette loi régit les situations où des membres du gouvernement ou des agents publics passent dans le secteur privé. Le principe appliqué actuellement exige, pour passer du secteur public au secteur privé, une autorisation spéciale qui est accordée, d'après l'amendement à la loi, par un comité indépendant composé de trois procureurs du Bureau du Procureur général. Si ce comité estime que la nouvelle situation entraînerait un conflit d'intérêts, il interdit à l'agent en question de travailler dans l'entreprise concernée, pour une période de deux ans à compter de la date du départ en retraite ou de la démission volontaire. Le non-respect d'une décision de ce comité ou de l'obligation de solliciter son autorisation constitue une

infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou d'une peine d'amende d'un montant maximal de EUR 17,000.

37. Les membres de la fonction publique ont été informés du contenu de la loi n° 114(I)/2007, ainsi que de la procédure à suivre et des conséquences d'une violation, par une circulaire du ministère des Finances en date du 20 septembre 2007.
38. Le GRECO se félicite de l'adoption de ces mesures et du fait que Chypre, comme plusieurs autres pays, dispose maintenant de règles permettant d'exercer une certaine forme de contrôle sur le passage des fonctionnaires dans le secteur privé, y compris lors du départ en retraite.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

40. *Le GRECO a recommandé de renforcer les sanctions applicables aux personnes morales reconnues coupables de corruption afin d'en renforcer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasive.*
41. Les autorités chypriotes indiquent que d'après les dispositions de la nouvelle loi contre le blanchiment d'argent, promulguée le 13 décembre 2007 avec effet à compter du 8 janvier 2008, l'amende dont sont passibles les personnes morales qui n'appliquent pas les mesures préventives de lutte contre le blanchiment prévues par la loi a été augmentée de manière significative et portée à EUR 200 000. Parallèlement, la responsabilité pénale de leurs directeurs peut aussi être engagée pour les faits de corruption et de blanchiment d'argent. Par ailleurs, en cas de poursuites pénales pour corruption à l'encontre d'une personne morale, on inclut systématiquement dans l'acte d'accusation l'infraction de blanchiment aux côtés de celle de corruption. De ce fait, les sanctions imposables peuvent être accrues en pratique. Il n'est pas fait fourni d'informations illustrant l'importance d'une telle approche en pratique.
42. Les autorités chypriotes soulignent que le thème de la recommandation a fait l'objet d'un examen par un comité ad hoc composé de représentants du Bureau du procureur général, du Ministère de la justice et des autorités de police. Il a été conclu que, sur la base du constat ci-dessus, les sanctions étaient adéquates. Mais la question sera examinée de nouveau dans le cadre de l'élaboration de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), qui a débuté récemment.
43. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite des mesures prises pour préparer la ratification (et la mise en œuvre) de la CNUCC, au vu desquelles la présente recommandation sera examinée à nouveau. Pour le reste, les autres informations fournies ne sont pas en rapport avec la recommandation viii ou confirment que cette dernière n'a pas été mise en œuvre. En particulier, le GRECO ne partage pas le point de vue selon lequel le niveau de peine accru qui peut être obtenu en pratique, lorsqu'une personne morale est condamnée à la fois pour corruption et pour blanchiment, constituerait une alternative satisfaisante. Surtout lorsqu'une personne accusée à la fois de corruption et de blanchiment est finalement condamnée pour le premier délit et non pour le second.
44. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ix.

45. *Le GRECO a recommandé d'envisager la possibilité d'instituer que toute personne physique reconnue coupable de corruption se voie frappée d'interdiction d'exercer des activités commerciales.*
46. Les autorités chypriotes soulignent que bien qu'elle n'ait pas de caractère obligatoire, cette recommandation a été examinée à l'occasion de réunions de l'Organe de coordination anti-corruption, et de réunions entre le Procureur général, le Ministère de la Justice et le Registre des sociétés : il est apparu que pour certains types de sociétés enregistrées auprès de la Commission des opérations de bourse, des dispositions exigent expressément que les postes de responsabilité soient attribués à des personnes de bonne réputation ayant un casier judiciaire vierge. Cela vaut aussi pour les établissements bancaires et financiers. Les autorités chypriotes indiquent que ces mesures étaient en fait déjà en place au moment de l'évaluation et que s'il n'avait pas été fait allusion à leur existence, c'était probablement dû à un oubli. Elles ajoutent en outre qu'en cas de condamnation pénale, le Registre des sociétés doit en être informé afin que les mesures nécessaires puissent aussi être prises à ce niveau (enregistrement de l'information dans la base de données aux fins d'utilisation future).
47. Le GRECO prend note des informations fournies, qui montrent que certaines consultations ont eu lieu et que, contrairement aux informations et conclusions contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur Chypre, des mesures correspondant à la recommandation ix existaient déjà concernant certains secteurs économiques (principalement financiers). Il semblerait par conséquent que cette recommandation a en partie perdu de sa pertinence initiale, même si le GRECO aurait préféré, au bout du compte, apprendre des autorités chypriotes que la question de l'introduction de nouvelles interdictions professionnelles a été examinée pour les secteurs autres que financiers.
48. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation x.

49. *Le GRECO a recommandé d'intensifier la coopération entre la police et les autorités fiscales dans l'investigation des affaires de corruption, en particulier en ce qui concerne le signalement des soupçons de corruption et l'accès aux dossiers fiscaux.*
50. Les autorités chypriotes indiquent qu'à la suite de plusieurs réunions et consultations avec les services de police et l'administration fiscale, il a été précisé et confirmé que cette administration a l'obligation légale, en vertu du Code Pénal⁴, de signaler à la police tout élément en rapport avec la commission d'une infraction pénale, y compris une infraction de corruption. Il n'aurait pas été nécessaire de prendre d'autres mesures car l'obligation est déjà prévue légalement, elle avait seulement besoin d'être rappelée.
51. Bien que la police n'ait pas, en principe, directement accès aux dossiers fiscaux, la communication d'informations par l'administration fiscale est toutefois possible au cas par cas. En outre, afin d'éviter les formalités et les retards en matière d'échanges d'informations, et de renforcer la coopération conformément à la recommandation, des agents de liaison ont été

⁴ En vertu de l'article 369 du Code pénal, tous les citoyens de Chypre, y compris les agents publics, ont l'obligation de signaler tout fait relatif à une infraction (éventuelle) à la police (voir le paragraphe 90 du Rapport d'Evaluation Mutuelle du Second Cycle).

nommés au sein des services de police et de l'administration fiscale. D'après les autorités chypriotes, les premiers résultats semblent confirmer que les deux administrations coopèrent de manière plus efficace.

52. Le GRECO prend note des améliorations introduites. En ce qui concerne le signalement de soupçons d'infractions par les autorités fiscales à la police, il apparaît qu'il s'agissait là essentiellement d'un problème de méconnaissance de la législation existante; néanmoins, le GRECO aurait apprécié des informations plus précises sur la façon dont cette obligation générale de signalement est portée à la connaissance des agents, actuels mais aussi futurs, des autorités fiscales. Pour ce qui est de l'accès de la police aux dossiers fiscaux, l'introduction d'agents de liaison aurait eu un impact positif sur l'échange d'informations et la coopération en général. Ici aussi, le GRECO aurait aimé se voir soumettre des précisions montrant que la procédure habituelle assez lourde pour accéder à ces dossiers fiscaux (cela requiert dans chaque cas l'aval préalable du Ministre des Finances ou du tribunal)⁵ ne constituait plus un problème dans le cadre des relations entre la police et l'administration fiscale.
53. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

54. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que Chypre a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations i, iv et vii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations ix et x ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii et vi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, v et viii n'ont pas été mises en œuvre.
55. A Chypre, des améliorations notables ont été apportées dans des domaines tels que: la formation et la spécialisation de la police concernant les infractions de corruption et le dépistage des produits du crime ; la réglementation sur le pantouflage ; la coopération entre la police et l'administration fiscale. Il reste encore des domaines où des mesures doivent être prises, comme par exemple: la clarification du mandat de l'Organe de coordination anti-corruption (en lui confiant la tâche d'élaborer une stratégie anti-corruption pour l'administration) ; l'adoption d'un cadre juridique réglementant clairement l'accès à l'information ; la formation des fonctionnaires en matière de déontologie ; enfin, les sanctions applicables aux personnes morales reconnues coupables d'infractions de corruption.
56. Par conséquent, le GRECO invite le Chef de la délégation chypriote à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii, iii, v, vi et viii le 31 octobre 2009 au plus tard.
57. Enfin, le GRECO invite les autorités chypriotes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

⁵ Voir le Rapport d'Evaluation du Second Cycle, paragraphe 125